

DÉCISION N°17-2022
FIXANT LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT AU CORESEL

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
Vu le procès-verbal de dépouillement du 1^{er} mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1^{er} mars 2022, décide :

Article 1

Les représentants du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine au sein du CORESEL sont désignés comme tels :

TITULAIRE	OU SON REPRÉSENTANT
Olivier LABAN	Mireille MAZURIER

Article 2

La présente décision sera transmise à la Direction Agriculture, Industries Agroalimentaires et Pêche de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Gujan-Mestras, le 1^{er} mars 2022

Le Président du CRCAA
Olivier LABAN